

les empêche de s'épanouir et de jouer le rôle qui leur revient dans la société,

Considérant que l'utilisation d'enfants par des adultes dans des activités criminelles lucratives est une pratique grave qui représente une violation des normes sociales et revient à priver les enfants de leur droit de se développer et d'être éduqués et élevés dans des conditions satisfaisantes, et compromet leur avenir,

Soulignant que certaines catégories d'enfants — fumeurs, vagabonds, jeunes dévoyés ou "enfants des rues" — sont exposés à l'exploitation et notamment incités à se livrer au trafic et à l'abus des drogues, à la prostitution, à la pornographie, au vol, au cambriolage, à la mendicité et à l'homicide moyennant récompense,

1. *Prie* les Etats Membres et le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de la formulation de programmes destinés à résoudre le problème de l'utilisation des enfants dans des activités criminelles et d'adopter notamment les mesures concrètes suivantes :

a) Procéder à une étude et à une analyse systématique du phénomène;

b) Mener des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des agents des services de répression et des autres membres du personnel des services judiciaires ainsi que des décideurs, afin de leur faire prendre conscience de ces situations à risque social par lesquelles des enfants sont poussés par des adultes à se livrer à des activités criminelles;

c) Prendre des mesures pour lutter contre la criminalité en veillant à ce que des sanctions appropriées visent les adultes qui sont les instigateurs et les auteurs des crimes plutôt que les enfants qui sont eux-mêmes victimes de la criminalité, puisque étant exposés au crime;

d) Arrêter des politiques et programmes d'ensemble, ainsi que des mesures préventives et correctives efficaces, afin de mettre un terme à l'utilisation et à l'exploitation des enfants par des adultes à des fins d'activités criminelles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la situation dans différents pays et de faire rapport au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur l'application de la présente résolution;

3. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter le concours du Centre pour les droits de l'homme et de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que des autres instituts compétents dans l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner cette question et de la garder constamment à l'étude.

45/116. Traité type d'extradition

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan⁶⁸, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international⁶⁹, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès⁷⁷, relative aux activités criminelles organisées, dans laquelle celui-ci a prié instamment les Etats Membres notamment d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, y compris, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant également la résolution 23 du septième Congrès⁷⁷, relative aux actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle celui-ci a invité tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition,

Appelant l'attention sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁹²,

Reconnaissant la contribution précieuse apportée par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Gravement préoccupée par l'escalade des activités criminelles nationales et transnationales,

Convaincue que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition contribuera considérablement à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits accordés à toute personne partie à une procédure pénale, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Consciente que dans bien des cas les accords d'extradition bilatéraux sont devenus caducs et devraient être remplacés par des dispositions modernes qui tiennent compte de l'évolution du droit pénal international,

Reconnaissant l'importance d'un traité type d'extradition en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes et les graves conséquences de la criminalité et en particulier de ses formes et dimensions nouvelles,

1. *Adopte* le Traité type d'extradition annexé à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre utile, susceptible d'aider les Etats qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres Etats dans le domaine de l'extradition, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles existantes, à tenir compte, ce faisant, du Traité type d'extradition;

3. *Prie instamment* tous les Etats de renforcer encore la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale;

4. *Charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution, et le Traité type, à l'attention des Etats Membres;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général régulièrement informé des efforts qu'ils déploient pour conclure des arrangements relatifs à l'extradition;

6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine;

7. *Prie également* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux Etats Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du Traité type d'extradition;

8. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation qui régissent l'extradition, afin qu'elles puissent être communiquées aux Etats Membres qui veulent adapter ou enrichir une législation dans ce domaine.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Traité type d'extradition

Le _____ et le _____,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre la délinquance en concluant un traité d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'Etat requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction⁹⁴.

Article 2

INFRACTIONS DONNANT LIEU A EXTRADITION

1. Aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

⁹⁴ Cette référence à l'imposition d'une peine n'est peut-être pas nécessaire pour tous les pays.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte :

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'Etat requérant, sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit, ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'Etat requérant⁹⁵.

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 1 du présent article, l'Etat requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

Article 3

MOTIFS OBLIGATOIRES DE REFUS

L'extradition ne sera pas accordée :

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction de caractère politique⁹⁶;

b) Si l'Etat requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'Etat requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison⁹⁷;

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³;

g) Si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence⁹⁸.

⁹⁵ Certains pays souhaiteront peut-être supprimer ce paragraphe ou prévoir un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

⁹⁶ Certains pays voudront peut-être ajouter le texte suivant : "Ne seront pas considérées comme des infractions politiques les infractions au sujet desquelles les Parties sont tenues, aux termes d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites lorsqu'elles n'accordent pas l'extradition, pas plus que les infractions dont les Parties seront convenues qu'elles ne sont pas des infractions politiques aux fins d'extradition."

⁹⁷ Certains pays souhaiteront peut-être faire de ce motif un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

⁹⁸ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à l'article 3 le motif de refus suivant : "S'il n'est pas suffisamment prouvé, eu égard aux règles de l'Etat requis en matière de preuve, que la personne dont l'extradition est demandée a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée." (Voir aussi note 101.)

Article 4

MOTIFS FACULTATIFS DE REFUS

L'extradition peut être refusée :

a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis. Lorsque l'Etat requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre Etat le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

b) Si les autorités compétentes de l'Etat requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;

c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'Etat requis contre l'individu dont l'extradition est demandée;

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'Etat requérant, sauf si celui-ci donne à l'Etat requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée⁹⁹;

e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'Etat requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Etat requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire¹⁰⁰. S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'Etat requis, si l'autre Etat le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;

h) Si l'Etat requis, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 5

ACHEMINEMENT DES DEMANDES ET DOCUMENTS À FOURNIR

1. La demande d'extradition est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

2. La demande d'extradition sera accompagnée :

a) Dans tous les cas,

i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;

ii) Du texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, d'un exposé du droit applicable à l'infraction, et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;

b) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'in-

⁹⁹ Certains pays souhaiteront peut-être appliquer cette restriction aux cas où l'infraction en question est passible d'un emprisonnement de durée indéterminée ou à perpétuité.

¹⁰⁰ Certains pays souhaiteront peut-être mentionner spécifiquement les navires battant leur pavillon ou les aéronefs immatriculés conformément à la législation nationale au moment où l'infraction a été commise.

fraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise¹⁰¹;

c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;

d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;

e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que d'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.

3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis, ou d'une autre langue acceptable pour cet Etat.

Article 6

PROCÉDURE D'EXTRADITION SIMPLIFIÉE

L'Etat requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

Article 7

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés¹⁰².

Article 8

COMPLÈMENT D'INFORMATION

Si l'Etat requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

Article 9

ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

¹⁰¹ Les pays qui exigent une évaluation judiciaire de la validité de la preuve souhaiteront peut-être ajouter le membre de phrase suivant : "et de preuves suffisantes, sous une forme jugée acceptable par la législation de l'Etat requis, établissant, conformément aux règles dudit Etat en matière de preuve, que l'individu a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée". (Voir aussi note 98.)

¹⁰² La législation de certains pays exige que des documents provenant d'un pays étranger soient authentifiés avant de pouvoir être soumis à un tribunal, et exigerait, par conséquent, une clause stipulant l'authentification requise.

3. L'Etat requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'Etat requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de [40] jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité, n'a pas été reçue. Le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité d'une libération conditionnelle de la personne avant l'expiration du délai de [40] jours.

5. Une remise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 10

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE

1. L'Etat requis traitera la demande d'extradition en suivant les procédures prévues par sa législation et communiquera rapidement sa décision à l'Etat requérant.

2. L'Etat requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

Article 11

REMISE DE L'INDIVIDU

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'Etat requis informera l'Etat requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'Etat requis dans le délai raisonnable que fixera cet Etat; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'Etat requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront.

Article 12

REMISE CONDITIONNELLE OU REPORTÉE DE L'INDIVIDU

1. L'Etat requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'Etat requis en informera l'Etat requérant.

2. L'Etat requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'Etat requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Parties.

Article 13

REMISE D'OBJETS

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Etat requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'Etat requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'Etat requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet Etat le demande.

Article 14

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'Etat requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un Etat tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée;

b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'Etat requis donne son consentement¹⁰³. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes du présent Traité¹⁰⁴.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'Etat requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait dans les [30/45] jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 15

TRANSIT

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un Etat partie à partir d'un Etat tiers par le territoire de l'autre Etat partie, l'Etat partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre Etat partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, qui contiendra les informations pertinentes, l'Etat requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'Etat requis accédera promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux¹⁰⁵.

3. L'Etat de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

CONCOURS DE DEMANDES

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un Etat tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux Etats l'intéressé sera extradé.

Article 17

FRAIS

1. L'Etat requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.

2. L'Etat requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et à la remise des biens concernés ou à

¹⁰³ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter un troisième cas, à savoir : si l'intéressé y a explicitement consenti.

¹⁰⁴ Certains pays souhaiteront peut-être ne pas assumer cette obligation et inclure d'autres motifs d'accord ou de refus.

¹⁰⁵ Certains pays souhaiteront peut-être convenir d'autres motifs de refus, qui pourront aussi justifier un refus d'extradition, liés par exemple à la nature de l'infraction (politique, fiscale, militaire) ou au statut de l'intéressé (par exemple s'il s'agit d'un de leurs ressortissants).

l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée¹⁰⁶.

3. L'Etat requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat requis, y compris les frais de transit.

Article 18

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

45/117. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan⁶⁸, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international⁶⁹, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès⁷⁷ relative aux activités criminelles organisées, dans laquelle celui-ci a prié instamment les Etats Membres notamment d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, y compris, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant également la résolution 23 du septième Congrès⁷⁷, relative aux actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle celui-ci a invité tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'entraide judiciaire,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁹²,

Reconnaissant la précieuse contribution qu'ont apportée à l'élaboration d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale les gouvernements, les organisations non gouvernementales et divers experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Profondément préoccupée par l'escalade du crime organisé aux niveaux national et international,

Convaincue que l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale contribuera pour beaucoup au développement d'une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les droits conférés à toute personne poursuivie au criminel, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Reconnaissant l'importance d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale pour traiter efficacement des aspects complexes et des graves conséquences du crime, particulièrement sous ses nouvelles formes et dans ses nouvelles dimensions,

1. *Adopte* le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que le Protocole facultatif y relatif reproduits dans l'annexe à la présente résolution, afin de fournir aux Etats intéressés un cadre qui leur facilite la négociation et la conclusion d'arrangements bilatéraux propres à renforcer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir avec les autres Etats des relations conventionnelles concernant l'entraide judiciaire en matière pénale ou, s'ils désirent réviser des relations conventionnelles existantes, à prendre en considération, ce faisant, le Traité type;

3. *Invite instamment* tous les Etats à renforcer davantage la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution, ainsi que le Traité type et le Protocole facultatif y relatif à l'attention des gouvernements;

5. *Invite instamment* les Etats Membres à informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue d'établir des arrangements d'aide mutuelle en matière pénale;

6. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de passer périodiquement en revue les progrès réalisés en la matière;

7. *Prie également* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux Etats Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du Traité type;

¹⁰⁶ Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire.